

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2020-0538
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 03 MARS 2020

PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL PAR SK AUTOMATE SARL

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 Septembre 2002 relatif aux systèmes de Paiement dans les états membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu l'Instruction n°127-07-08 du 9 juillet 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la surveillance par la BCEAO des systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-353 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant vérification préalable ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par la société SK AUTOMATE, Société à Responsabilité Limitée, au capital de cinq millions (5 000 000) de francs CFA, sise à Abidjan, Plateau. Rue

Delafosse, BP 2220 Abidjan 10, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2015-B-9493 ;

Considérant que la société SK AUTOMATE SARL est une société de paiement électronique ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par la société SK AUTOMATE SARL :

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse collecte et stocke par le biais de ses bornes de paiement électroniques, les données à caractère personnel des utilisateurs dont le numéro de téléphone ;

Qu'en application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant que selon l'article 7 précité de la même loi, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant que la société SK AUTOMATE SARL met à la disposition des utilisateurs, des bornes de paiement électronique ;

Qu'à l'occasion de l'utilisation de ces bornes, elle procède à la collecte et la conservation de données personnelles ;

L'Autorité de protection en conclut que la société SK AUTOMATE SARL a la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit

contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par la société SK AUTOMATE SARL ;

Que ladite demande satisfait les conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de protection déclare la demande de la société SK AUTOMATE SARL, recevable en la forme ;

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant toutefois que le consentement doit être exprès, non équivoque, libre spécifique et éclairé ;

Considérant que la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le responsable du traitement, avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement ;

Considérant que la société SK AUTOMATE SARL n'indique pas comment elle procédera au recueil du consentement préalable ;

L'Autorité de protection prescrit à la société SK Automate Sarl de :

- mettre en place des conditions générales permettant d'éclairer le consentement de l'utilisateur ;
- prévoir un mécanisme de recueil de consentement sur les bornes de paiement électronique.

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse procède au traitement de données à caractère personnel en vue d'offrir aux utilisateurs des services de paiements électroniques ;

L'Autorité de protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société SK AUTOMATE SARL déclare que les données sont conservées selon les exigences des fournisseurs mais ne précise pas les délais de conservation des données traitées ;

L'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées et de la finalité du traitement, prescrit que :

- **Pour le paiement** : les données soient conservées pendant le délai de **trente (30) jours** à compter de la date de l'opération de paiement. A la fin de ce délai, les données doivent être supprimées ;
- **Pour les réclamations ou litiges** : les données doivent être conservées pendant toute la durée du traitement de la réclamation ou du litige. A la fin du litige ou de la réclamation, les données doivent être supprimées.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, SK AUTOMATE SARL indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **les données de connexion** : Identifiants des terminaux, identifiants des connexions ;
- **les données d'identification** : le numéro de téléphone mobile ;

Il y a lieu de constater que les données collectées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation sont pertinentes, adéquates, et non excessives, au regard de la finalité.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

L'Autorité de protection prescrit que les données traitées soient communiquées :

- aux émetteurs de monnaie électronique avec lesquels la demanderesse est en relation contractuelle dans le respect des termes de leur contrat ;
- à ses agents habilités ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition;
- aux agents assermentés de l'Autorité de protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux agents des administrations publiques habilitées, dans le cadre de leurs missions.

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse affirme que les données traitées ne seront pas transférées vers l'étranger ;

L'Autorité de protection prescrit que les données traitées ne fassent l'objet d'aucun transfert vers un pays tiers, sans autorisation préalable.

- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Que la demanderesse n'indique pas le moyen par lequel les personnes concernées seront informées de leurs droits, préalablement à toute collecte ;

L'Autorité de protection prescrit à la société SK Automate SARL de remplir cette formalité par :

- la programmation sur la plateforme, d'un message d'information à l'attention de ses usagers, qui s'affichera avant l'utilisation de la plateforme;
 - l'élaboration de conditions générales d'utilisation des bornes de paiement électroniques ;
 - l'insertion de mentions légales relatives à la protection des données à caractère personnel sur son site internet ;
 - le biais d'affiches dans les locaux où les données sont collectées.
- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que la demanderesse n'indique pas le service ou la direction auprès de laquelle les clients pourront exercer les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, et de suppression, pourront être exercés. Qu'en outre, la demanderesse n'a pas désigné de correspondant à la protection.

L'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de :

- désigner un correspondant à la protection, auprès duquel les personnes concernées pourront exercer leurs droits ;
 - élaborer une procédure de gestion des droits des personnes concernées.
- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et logique (supports informatiques) ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis par la demanderesse, et après vérification préalable de l'Autorité de protection, le niveau de sécurité du système d'information de SK AUTOMATE SARL, lui permet de mettre en œuvre des traitements pour les finalités déclarées ;

Qu'il en résulte que la demanderesse a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société SK AUTOMATE SARL est autorisée à effectuer la collecte, et l'enregistrement des données à caractère personnel ci-après :

- **les données de connexion** : Identifiants des terminaux, identifiants des connexions ;
- **les données d'identification** : le numéro de téléphone.

Les données visées au présent article concernent les usagers des plateformes de paiement électronique de la société SK AUTOMATE SARL.

Les données non mentionnées au présent article ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de la société SK AUTOMATE SARL.

Article 2 :

Les données traitées par la société SK AUTOMATE SARL ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection

Article 3 :

La société SK AUTOMATE SARL a l'obligation de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées. Elle devra en fournir la preuve à l'Autorité de protection.

Article 4 :

La société SK AUTOMATE SARL est autorisée à communiquer les données traitées

- aux émetteurs de monnaie électronique avec lesquels la demanderesse est en relation contractuelle dans le respect des termes de leur contrat ;
- à ses agents habilités ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition;
- aux agents assermentés de l'Autorité de protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux agents des administrations publiques habilitées, dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à la société SK AUTOMATE SARL de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données collectées vers un pays tiers.

Article 5 :

La société SK AUTOMATE SARL conserve l'ensemble des données traitées :

- **Pour le paiement** : pendant le délai de **trente (30) jours** à compter de la date de l'opération de paiement. A la fin de ce délai, les données doivent être supprimées ;
- **Pour les réclamations ou litiges** : pendant toute la durée du traitement de la réclamation ou du litige. A la fin du litige ou de la réclamation, les données doivent être supprimées.

Article 6

La société SK AUTOMATE SARL informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, de rectification et de suppression par :

- la programmation sur sa plateforme, d'un message d'information à l'attention de ses usagers, qui s'affichera avant l'utilisation de la borne de paiement électronique;
- l'élaboration de conditions générales d'utilisation des bornes de paiement électroniques ;
- l'insertion de mentions légales relatives à la protection des données à caractère personnel sur son site internet ;
- le biais d'affiches dans les locaux où les données sont collectées.

Article 7

La société SK AUTOMATE SARL désigne un correspondant à la protection auprès de l'Autorité de protection. Elle notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de protection par un courrier officiel

Le correspondant à la protection tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

La société SK AUTOMATE SARL est tenue de définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées.

Article 8 :

La société SK AUTOMATE SARL veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel par ses sous-traitants.

La société SK AUTOMATE SARL est tenue de mettre en place un dispositif de :

- formation pour son correspondant à la protection et ses agents habilités ;
- sensibilisation pour son personnel.

Article 9 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société SK AUTOMATE SARL est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La société SK AUTOMATE SARL communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 10 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la société SK AUTOMATE SARL afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

La société SK AUTOMATE SARL est tenue de procéder au paiement des frais de dossiers auprès du greffe de l'ARTCI, conformément à la décision n°2016-021 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 12 :

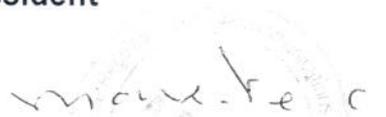
La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société SK AUTOMATE SARL.

Article 13 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 Mars 2020
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr DIAKITE Coty Souleïmane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

